



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 079/DEAL/SEPR/2019

Portant autorisation de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma pasteuri*, *Phelsuma robertmertensi*, *Flexiseps johannae*, et *Trachylepis comorensis*.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, Monsieur Dominique SORAIN ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Edgar PEREZ ;
- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** la demande formulée le 9 janvier 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-02 émis le 21 février 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma pasteuri*, *Phelsuma robertmertensi*, *Flexiseps johanna*, et *Trachylepis comorensis* ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation :

Dr Oliver HAWLITSCHKEK, Mme Ashwini V. MOHAN et Mme Kathleen C. WEBSTER sont autorisés à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Phelsuma nigristriata*, *Phelsuma pasteuri*, *Phelsuma robertmertensi*, *Flexiseps johanna*, et *Trachylepis comorensis* dans le cadre des travaux de recherche menés lors de leur mission scientifique qui se déroule du 3 mars au 7 avril 2019.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Le pétitionnaire devra préciser, auprès du service instructeur de la DEAL, le protocole d'euthanasie employé sur les reptiles avant le démarrage de sa mission.

Le pétitionnaire devra déposer, à l'issue de ses travaux, la moitié des spécimens prélevés au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN), et l'autre partie au Bavarian State Collection of Zoology.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **14 MARS 2019**

**Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général**

Edgar PEREZ

Pour information

SG1
DEAL1
Service départemental AFB.....1
Gendarmerie.....1
Intéressé.....1
RAA.....1

